

DÉCLARATION DE TRAVAUX EXEMPTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION DE CLÔTURE

(articles L. 422-2 ou L. 441-2 du code de l'urbanisme)

POUR QUELS TRAVAUX UTILISER CE FORMULAIRE?

Ce formulaire ne doit être utilisé que si vous voulez réaliser :

- Soit l'un des TRAVAUX de faible importance dont la LISTE figure à la rubrique 32 du formulaire, précisée ci-dessous ;
- Soit une CLÔTURE.

ATTENTION. Lorsque les travaux consistent en la réalisation d'une maison individuelle, d'une surface hors œuvre brute de plus de 20 m² (voir définition à la rubrique 33 ci-dessous), ou d'une surface hors œuvre brute de moins de 20 m² sur un terrain nu, et en cas de changement de destination des locaux existants avec création ou non de surface de plancher, il est recommandé d'utiliser soit la demande de **permis de construire une maison individuelle (PC 157)**, soit la demande de **permis de construire (PC 158)**.

COMMENT REMPLIR CE FORMULAIRE?

Le présent formulaire est une liasse de CINQ feuillets. Pour obtenir tous les feuillets vierges, vous pouvez imprimer en cinq exemplaires le formulaire. Le déclarant conserve un feuillet.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS À CERTAINES RUBRIQUES

Rubrique 1.- Le DÉCLARANT est la personne qui engage pour son compte les travaux (propriétaire ou personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser les travaux).

Rubrique 2.- Le TERRAIN est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Rubrique 32:

Rubrique 321 : sont concernées notamment les modifications de toiture, les vitrines, les devantures, les ouvertures de fenêtre.

Rubrique 322 : sont concernés par exemple les poteaux ou pylônes de plus de 12m de hauteur, les murs de plus de 2m de hauteur, les piscines non couvertes, etc.

Rubrique 323 : sont concernées notamment l'adjonction d'un balcon, la création d'une pièce d'habitation supplémentaire, d'un abri de jardin, d'un garage, d'un atelier de bricolage, d'une cage ascenseur extérieure, etc., d'une superficie ne dépassant pas 20 m² de SHOB (voir définition ci-après), et prévues sur un terrain supportant déjà un bâtiment.

Rubrique 325 : la déclaration ne tient pas lieu de la demande d'autorisation exigée au titre de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à adresser au Directeur régional des affaires culturelles.

Rubrique 326 : les "habitations légères de loisirs" (HLL) sont des constructions sans fondations, démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire et implantées exclusivement dans un cadre collectif. Si votre HLL crée plus de 35 m², vous devez demander un permis de construire.

Rubrique 327 : il s'agit des clôtures visées à l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme.

Rubrique 33:

Ces renseignements sont nécessaires pour vérifier le respect des règles de densité et pour calculer les taxes et contributions dont vous êtes susceptible d'être redevable.

La surface hors œuvre brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles.

La surface hors œuvre nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments à usage agricole, des serres de production.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la Direction départementale de l'Equipement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations de travaux ou de clôtures, notamment le service départemental de l'Architecture.

Dans tous les cas

Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies (le plan du tableau d'assemblage cadastral ou une IGN peut être utilisé).

Un plan de masse de la construction coté dans les trois dimensions à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500, faisant notamment apparaître les distances de la construction par rapport aux limites séparatives et aux autres implantations situées sur le terrain.

Un schéma des façades à créer ou à modifier, à l'échelle de 1/50 ou 1/100, ou **des photographies** des façades faisant apparaître l'état existant et les modifications projetées.

S'il s'agit d'une clôture, outre le plan de situation et le plan sommaire des lieux, **un croquis de la clôture** projetée (dimension, nature des matériaux à utiliser) .

Les plans visés ci-dessus portent la signature du demandeur.

Dans certains cas

- 1. Si le DÉCLARANT n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment : JOINDRE les titres (ou autorisations du propriétaire) justifiant que le déclarant est habilité à construire sur le terrain ou à réaliser les travaux.
- 2. Si le DÉCLARANT, qu'il soit ou non propriétaire du terrain, mandate un tiers pour accomplir la déclaration : JOINDRE une attestation de mandat, datée et signée par le demandeur.
- 3. Si les travaux nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans des bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code l'urbanisme ou des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier : JOINDRE une copie de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres et , le cas échéant, de l'autorisation de défrichement.
- 4. Si l'ouvrage nécessite une autorisation d'occupation du domaine public : JOINDRE cette autorisation.

COMMENT ET OÙ DÉPOSER LA DÉCLARATION ET LE DOSSIER

La liasse, accompagnée de TROIS exemplaires du projet et des pièces complémentaires éventuelles doit être :

- Soit DÉPOSÉE À LA MAIRIE contre décharge ;
- Soit ENVOYÉE AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Dans le délai **d'un mois** à compter de la réception du dossier complet de la présente déclaration, l'autorité compétente (le maire ou le préfet) peut faire connaître par un avis motivé qu'elle s'oppose à votre projet ou qu'elle lui impose certaines prescriptions.

Ce délai est porté à **deux mois** lorsque les travaux projetés nécessitent la consultation d'autres autorités au titre d'autres législations ou réglementations publiques (sites, abords de monuments historiques, autres servitudes d'utilité publique). Dans ce cas, vous en êtes directement avisé dans le mois du dépôt de votre déclaration.

L'absence d'opposition dans le délai d'instruction d'un mois ou, le cas échéant, de deux mois mentionné ci-dessus, vaut accord sur le projet et les travaux peuvent être entrepris conformément à la déclaration déposée.

Mention de l'absence d'opposition ou de la notification de prescriptions **doit être affichée sur le terrain** par le déclarant dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.

Cette absence d'opposition constitue cependant une décision administrative susceptible de **recours contentieux** formé pour les tiers, dans les deux mois suivant le début du dernier des deux affichages réalisés, l'un en mairie et l'autre sur le terrain.

De même en cas d'illégalité de cette absence d'opposition, une décision d'opposition peut vous être notifiée par l'autorité compétente dans le délai de recours contentieux, cette décision valant retrait de l'absence d'opposition sur le projet.

Les travaux doivent être entrepris dans un délai de **deux ans** à compter de la date de l'absence d'opposition et ne peuvent être interrompus pendant plus d'un an. À défaut, les effets de la déclaration deviennent caducs.

Il est précisé que l'absence d'opposition est une décision administrative délivrée **sous réserve du droit des tiers.** Il est donc recommandé au déclarant de s'assurer, indépendamment de sa déclaration, que son projet respecte bien les droits privés éventuels des tiers intéressés, tels que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage.

ATTENTION.- Les travaux réalisés doivent être conformes au projet autorisé. À défaut, les sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme sont applicables.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de travaux réalisés sans déclaration préalable alors que celle-ci était nécessaire.